

VILLE DE LILLERS

L'arrêté référencé AF/PR/31/05/2022 est abrogé et remplacé par ce présent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L2212-5, L2224-1 à L2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L131-1-1, L131-1-25, L131-2-1 et L131-2-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L131-13, L322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais, pris en application des articles L1 et L2 du Code de la Santé Publique.

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation.

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Le Maire de la commune de LILLERS.

ARRETE

Titre I

OBJET DE L'ARRETE- APPLICATION TERRITORIALE

Article 1 :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L131-1-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de la propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Lillers.

Titre II

ORDURES MENAGERES ET ENCOMBRANTS

Article 2 : Définitions

2.1 - Les déchets

Est considéré comme déchet "tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon". (Loi 75/633 du 5 juillet 1975)

2.2 - Les déchets ménagers et assimilés (quelques synonymes : résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art L2224-13, L222-14 et L2224-15) (Loi.n°75-633, 15 juillet 1975 : JO, 16 juillet 1975)

Il y a lieu de distinguer :

- ▶ Les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet ;
- ▶ Les déchets volumineux ou encombrants ;
- ▶ Les déblais et gravats ;
- ▶ Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, "déchets assimilés" (Circ. 18 mai 1977 : JOI 9 juillet 1977) ;
- ▶ Les déchets ménagers "spéciaux" qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

Article 3 : Caractéristiques des récipients de collecte

3.1 - Dans les secteurs couverts, les ordures ménagères et celles destinées au tri sélectif présentées à l'enlèvement doivent être contenues dans des récipients étanches conformes au modèle défini par la CABBALR (Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane) qui assure le service de collecte.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Lorsque la configuration des logements ne le permet pas, les sacs en matière plastique normalisés seront tolérés, (les sacs en papier, les sacs en matière plastique non homologués, notamment ceux remis gratuitement par les magasins de grande distribution sont formellement interdits).

Dans le cas contraire, les intéressés seront mis en demeure par la ville de solliciter l'attribution des récipients rigides homologués.

3.2 - Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables séparés par les habitants et dont la liste est déterminée par la CABBALR sise 7 rue de la Haye à Lillers, à l'exclusion de tout autre déchet.

Article 4 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Article 5 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères

5.1 - Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres, d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

5.2 - Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt :

- ▶ A partir de 19h la veille du ramassage.

5.3 - Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte au plus tard :

- ▶ Le jour même avant 20h00, dans les zones couvertes par une collecte de journée.

JOURS DE COLLECTE :

5.4 - Pour la ville de Lillers, les jours, horaires et objets des collectes sont définis par la CABBALR. Ces informations sont consultables à l'accueil et sur le site de la structure, auprès de l'accueil de la mairie mais également sur le site de la ville de Lillers.

5.5- Des Points d'Apport Volontaire sont présents sur le territoire de Lillers.

TITRE III

ÉLIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

Article 6:

6.1 - Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

6.2 - Sont considérés comme dépôts sauvages :

Les ordures ménagères non collectées par la CABBALR en raison de leur nature, doivent être déposées à la déchèterie, située, Parc d'Activités, rue de Flandres à Lillers, aux jours et heures prévus.

6.3- Dans les conditions prévues par le conseil municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.

6.4 - Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code pénal et le Code de l'Environnement.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Article 7 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Par temps de neige, les propriétaires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement

aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

Article 8 : Errance des animaux domestiques

8.1 - Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Pour les chiens de catégorie tels que pit-bull, American Staffordshire, Rottweiler et ceux dont l'agressivité est connue des propriétaires, le port de la muselière est obligatoire. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée, puce électronique ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Article 8 bis : Propreté et déjections canines

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections. Ces dernières doivent être ramassées par le propriétaire et déposées dans les poubelles spécifiques aux déjections canines. Des sacs sont à votre disposition à l'accueil de la mairie.

Article 9 : Embarras de la voie publique

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. (Article R644-2 Modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8)

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

TITRE V

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 10 : Règles concernant les nuisances sonores dans la commune

Les engins équipés de moteurs bruyants, tels qu'engins de chantier, tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses peuvent être utilisés :

- ▶ En semaine de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
 - ▶ Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Les dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00

TITRE VI

CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 11 : Constatation des infractions – sanctions

10.1 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

10.2- Une délibération du Conseil Municipal fixe les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

TITRE VII

EXECUTION DE L'ARRETÉ

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. .

Article 13 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Lillers, le service de police rurale, les ASVP, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera notifiée à :

- ✦ Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.
- ✦ Monsieur le Commandant de Police, chef de la circonscription d'Auchel.
- ✦ Le service de police rurale de la commune de Lillers.

Fait à Lillers,
Le 17/08/2023

